



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Présents

Président : M. FORNARELLI

Membres : Mme AMOURA, MM. CHEMIN, COULIBALY, LEHMANN

PV du 15 octobre 2021

Match n° 23562237 du 26/09/2021

PARAY FC 1 / JUVISY ACADEMIE 1 * U16 * D2/A

Appel du club de JUVISY ACADEMIE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 30 septembre 2021, ayant dit :

« Réserve du dirigeant du club de Paray sur la qualification et la participation du joueur MORELO Maxence licence n°2548308215 pour le motif suivant : ce joueur n'était pas qualifié à la date du match.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que la licence de ce joueur n'était pas active à la date du match.

Par ces motifs, la commission dit match perdu par pénalité à Juvisy (- 1 pt, 0 but), pour en attribuer le gain à Paray (3 pts, 3 buts).

Débit : 43,50 € à Juvisy Academie

Crédit : 43,50 € à Paray FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour la dire recevable en la forme.

Constatant l'absence excusée de :

- L'arbitre officiel

Après audition de :

- Monsieur MULLER, Président de JUVISY ACADEMIE
- Monsieur EL MRABTI Yassin, représentant le club de PARAY FC
- Monsieur MALE Vincent, éducateur de PARAY FC



Considérant que le club de JUVISY ACADEMIE conteste la décision de la commission de première instance en faisant valoir qu'il a été influencé par une personne non présente sur la feuille de match, et de ce fait n'a pas rayé le joueur MORELOT Maxence.

Considérant que dans son rapport, l'arbitre officiel dit que la qualification des joueurs n'est pas de son fait,

Considérant que le joueur MORELOT Maxence n'était pas qualifié le jour de la rencontre,

Considérant que les représentants de PARAY, confirment les dires du Président de JUVISY ACADEMIE,

Considérant que la commission de 1^{ère} instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance pour dire match perdu par pénalité au club de JUVISY (- 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à PARAY (3 points, 3 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.